

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clemenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le **12 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIERRU PISCICULTURES

20 chemin des Sondres
76710 Montville

Références :

- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)

Code AIOT : 0057601466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement PIERRU PISCICULTURES implanté Hameau de Mautheville 76450 Grainville-la-Teinturière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRU PISCICULTURES
- Hameau de MAUTHEVILLE 76450 Grainville-la-Teinturière
- Code AIOT : 0057601466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une pisciculture d'eau douce réalisant l'élevage de truites, qui est soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2130 de la nomenclature des installations classées et de la protection de l'environnement. Elle produit annuellement 200 tonnes de poissons.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
5	Autosurveillance : débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Demande d'action corrective	15 jours
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/04/2026, article L.512-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Alimentation en eau – forage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	Sans objet
3	Valeurs limites de rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	Sans objet
4	Stockage des cadavres	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pisciculture est en fonctionnement alors qu'elle ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE.

Le suivi du débit dérivé est partiel, et la fréquence d'analyse des paramètres ammonium et nitrites n'est pas respectée. La continuité écologique n'est pas assurée au droit du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2026, article L.512-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

Constats :

L'installation ne bénéficie pas d'un arrêté d'autorisation au titre des ICPE et est en fonctionnement.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation le 15/04/24. Une demande de compléments a été effectuée par la DDPP le 18/06/24, accompagnée de l'avis de la DDTM. L'OFB a transmis son avis le 13/06/25.

Le dossier a été complété par le pétitionnaire et déposé à la DDPP le 22/01/26. Des informations étaient encore manquantes, la DDPP a fait une demande de compléments par mail du 26/02/26. Le pétitionnaire a envoyé par mail les compléments le 14/04/26.

Il manque les résultats d'analyses sur les cinq dernières années pour évaluer la compatibilité de l'activité avec la DCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un dossier complet dès que possible afin que la DDTM et l'OFB puissent émettre un nouvel avis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Susceptible de mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7

Thème(s) : Élevage, Règles d'aménagement

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme « au I de l'article L. 214-17 et » à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Dans les cours d'eau « dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement », toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou

autres dispositifs appropriés. À cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'échelle limnimétrique et ne dispose pas d'autorisation de prélèvement d'eau vers la pisciculture. Il évalue le débit dérivé en additionnant les sorties de bassins.

La passe à poissons était en eau le jour de l'inspection, toutefois cet ouvrage constitue un obstacle pour la plupart des espèces cibles du cours d'eau pour lesquelles la Durdent est classée au titre du L214-17 du code de l'environnement.

Le dégrilleur est en panne le jour de l'inspection. L'inspection a constaté la présence d'une grille de 25 mm, après le dégrilleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire d'implanter une échelle limnimétrique ou tout autre système pour évaluer le débit dérivé et d'obtenir une autorisation de prélèvement permettant de garantir en tout temps un débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité par les installations.

L'exploitant est tenu de transmettre les éléments techniques relatifs aux mesures correctives à mettre en œuvre afin d'assurer la conformité de l'installation aux articles L214-17 et L214-18 du code de l'environnement, dans le dossier mentionné au point n°1.

Il est demandé à l'exploitant de réparer au plus vite le dégrilleur, et en tout temps de disposer d'une grille dont les mailles n'excèdent pas 10 mm.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Alimentation en eau – forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8

Thème(s) : Élevage, Alimentation en eau – forage

Prescription contrôlée :

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

La pisciculture dispose d'une source, qui n'est actuellement pas exploitée. Son débit est estimé à 80 litres par secondes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15

Thème(s) : Élevage, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH_4^+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

Constats :

La dernière analyse effectuée en moyenne sur 24h a eu lieu le 11/06/25.

Cette analyse révèle que les effluents rejetés n'entraînent pas d'élévation de la température du cours d'eau. Le pH reste stable.

La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5 ne dépasse pas les valeurs réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
Thème(s) : Élevage, Stockage des cadavres
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : Les poissons morts sont ramassés deux à trois fois par semaine. Les cadavres de poisson sont entreposés dans des bacs disposés dans une chambre froide négative. Le jour de l'inspection, la chambre froide était à température de - 1,6°C. La chambre était pleine. Le chef d'exploitation a indiqué qu'il avait appelé l'équarrissage le 15 au matin. L'équarrisseur passe une fois par mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance : débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
Thème(s) : Élevage, Débit dérivé
Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : L'exploitant a indiqué que le volume dans la passe à poissons est constant. Ce volume correspond au débit dérivé. Aucun suivi n'est assuré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un suivi du débit dérivé et de le consigner dans un registre. Ce registre sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Élevage, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Les paramètres ammonium et nitrites sont suivis. En 2023, aucun prélèvement n'a été effectué pour les mois de janvier, février, avril, août et octobre. En 2024, les analyses sont manquantes pour les mois de janvier, avril, juin et décembre. En 2025, le suivi n'a pas été effectué pour mars, avril (aval), juin, juillet, septembre, octobre (aval) et décembre. Les valeurs limites sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser tous les mois une analyse des paramètres ammonium et nitrites. Pour rappel, ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

